

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2014360	Date d'inspection Le 29 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie Power Play Daycare		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	29 févr. 2024	16 févr. 2024
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	22 févr. 2024	29 févr. 2024
Commentaires : Le rapport d'inspection de renouvellement fut affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	29 févr. 2024	29 févr. 2024
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	22 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	29 févr. 2024	16 févr. 2024
Commentaires : Une preuve fut fournie à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	22 févr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que la prise sur le mur est encore brisée, faisant en sorte que des fils sont exposés. Afin d'assurer que l'aire de jeu demeure propre et sécuritaire, l'administratrice devra s'assurer que ceci soit réparé.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	29 févr. 2024	
Commentaires : L'inspectrice trouve 3 livres déchirés dans l'aire de jeu. L'administratrice devra s'assurer que le matériel est en bon état.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	29 févr. 2024	22 févr. 2024
Commentaires : L'inspectrice fut en mesure de voir le matériel utilisé par les enfants lorsqu'ils jouent à l'extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 29 février 2024

Date

original signé par
Hassan Lameghari

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 29 février 2024

Date